

**ARRÊTÉ 2023 CAB / PPA/ n° 399**  
**du 4 JUIL. 2023**

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de Forbach.

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2022-A-26 du 10 novembre 2022 portant délégation de signature en faveur de Mme Adélie Pommier, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** la demande du maire de Forbach du 19 juin 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de Forbach ;
- VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale de Forbach et les forces de sécurité de l'Etat du 25 juin 2021 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de Forbach est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de Forbach est autorisé au moyen de quatre caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé au siège de la police municipale de Forbach

**Article 2 :**

Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

**Article 3 :**

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 1 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4 :**

Dès notification du présent arrêté, le maire de Forbach adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception par le maire du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

**Article 5 :**

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur le lieu d'installation du support informatique sécurisé mentionné à l'article 1 ci-dessus doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet de la Moselle.

**Article 6 :**

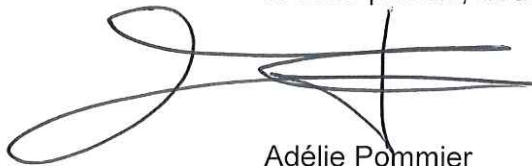
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et le maire de Forbach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont un exemplaire est transmis au sous-préfet de Forbach et à la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle.

A Metz, le - 4 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Adélie Pommier